

INVALIDITÉ DU TITULAIRE, DE SES ENFANTS, DE SON CONJOINT OU DE SON PARTENAIRE DE PACS

Conditions et détail des pièces justificatives en cas de demande de déblocage anticipé pour invalidité du titulaire du compte, de ses enfants, de son conjoint/conjointe ou de la personne qui lui est liée par un PACS.

LES ÉLÉMENTS À RETENIR



PLAN(S) CONCERNÉ(S)

PER (PEROB,
PERECO, PERU)

ART.82

ART.83

**ART.39 (Droits
certains)**



DÉLAI POUR
FAIRE LA DEMANDE

2 ANS⁽¹⁾



DEMANDE(S) POSSIBLE(S)

**UNE SEULE FOIS,
PUIS EN CAS DE
CHANGEMENT DE
CATEGORIE
D'INVALIDITE**

FAIT GÉNÉRATEUR

- Invalidité du titulaire
- Invalidité des enfants (mineurs ou majeurs)
- Invalidité du conjoint
- Invalidité du partenaire de PACS du titulaire

DATE DE FAIT GÉNÉRATEUR

- Date de la notification d'attribution d'une pension invalidité
- Date de décès

A SAVOIR

Toute demande de déblocage anticipé se fait à l'appui d'un ou plusieurs justificatifs permettant de vérifier le fait générateur et sa date.

Retrouvez-le ou les justificatifs à nous transmettre dans les pages suivantes.

(1) A partir de la date de fait générateur

INVALIDITÉ DU TITULAIRE, DE SES ENFANTS, DE SON CONJOINT OU DE SON PARTENAIRE DE PACS



LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE

Invalidité d'un enfant, du conjoint ou du partenaire de PACS (3 justificatifs)



Date du fait générateur : date de la notification d'attribution d'une pension invalidité ou date de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ("CDAPH")

Copie recto/verso d'une pièce d'identité officielle valide, datée et signée (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité.

ET

Relevé d'identité bancaire

ET

Attestation de paiement de la pension ou de la rente d'invalidité

INVALIDITÉ DU TITULAIRE, DE SES ENFANTS, DE SON CONJOINT OU DE SON PARTENAIRE DE PACS



INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES



Conditions d'application

- Le déblocage, total ou partiel des avoirs PER peut donner lieu à des remboursements successifs.
- Le déblocage est total des avoirs Article 82, Article 83 et Article 39 à droit certains,
- Sont concernées les invalidités correspondant à la 2e ou 3e catégorie de l'article L341-4 du code de la Sécurité Sociale ou celles reconnues par décision de la CDAPH à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle



Évènements exclus

- Concubinage
- Versement d'une pension militaire pour invalidité



FOIRE AUX QUESTIONS

Qu'entend-on par invalidités correspondant à la 2e ou 3e catégorie de l'article L341-4 du code de la Sécurité Sociale ?

Les cas d'invalidités correspondant à la 2e ou 3e catégorie de l'article L341-4 du code de la Sécurité Sociale sont les suivantes :

- Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque (2e catégorie).
- Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et qui sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (3e catégorie).



Comment effectuer votre demande de déblocage anticipé ?

Veuillez-vous connecter sur votre espace personnel **Sogere retraite** et sélectionner la rubrique « Piloter » puis « Déblocage anticipé ».

